



COMMISSION APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire
Tél : 04.77.92.28.84

PV N°39 publié le 18/05/2026

Audition du mardi 5 mai 2026

DÉCISION

• Dossier n° AP011

Rencontre n°54667728, en date du **14/03/26**, compétition : **Seniors Féminines à 8 D3 Poule Sud**
club recevant, **HAUTES CHAUMES**, n° d'affiliation 523963 - club visiteur, **CHATEAUNEUF**, n° d'affiliation 533556

Réunion du 5 mai 2026 à 18h30, au DLF

Rappel des faits : PV n°32 du 31 mars 2026

- **Affaire n°96 –**

Dossier transmis par la Commission Féminines D3 - Poule Sud

523963 HAUTES CHAUMES - 533556 CHATEAUNEUF

Match n°54667728 du 14/03/26

Match non joué en raison d'un arrêté municipal envoyé à 12h42 au club CHATEAUNEUF, pour une rencontre programmée initialement à 14h (art 38.1.d. du RS du DLF)

L'équipe de Châteauneuf ayant fait une grande partie du trajet, celle-ci a dû faire demi-tour pour rentrer chez elle.

DECISION

- Match perdu par pénalité, moins un point au classement, pour le club **HAUTES CHAUMES** : amendes de **60 € et 22 €** (Art 23.4 des RG du DLF).
- Score de la rencontre : 0 - 3 en faveur de **CHATEAUNEUF**.
- Les frais de dossier sont imputés au club **HAUTES CHAUMES**, soit **40 €**

TOTAL des amendes pour le club HAUTES CHAUMES : 60 + 22 + 40 = **122 €** (cent vingt-deux euros)

- Remboursement des frais de déplacement au club **CHATEAUNEUF**, soit : **2 x 80 km x 4 x 0,446 € = 285.44 €**, dans un **délai de 30 jours à compter du 31/03/26**

Dossier transmis à la Commission Féminines aux fins d'homologation.

Le club Hautes Chaumes interjette un appel le 03/04/26, en vue de contester la décision de la CR du DLF pour l'affaire n°96. Match perdu par pénalité, moins un point au classement, (art. 23.4 des RS du DLF) et frais de déplacement pour l'équipe adverse.

Bonjour, Le club de Hautes Chaumes souhaite faire appel de la décision prise par la commission des règlements (affaire n°96), parue dans le PV n°32 publié le 31/03/2026. En effet, outre le caractère disproportionné et déraisonnable des sanctions, notre club souhaite rappeler les éléments suivants :

- La décision inscrite dans le PV fait référence à l'article 38.1.d des Règlements Généraux du DLF. Celui-ci précise les modalités que les clubs doivent appliquer en cas de match remis par le propriétaire du terrain. Le club du CSHC a appliqué scrupuleusement les directives de cet article en informant les instances (DLF, la présidente de la commission féminine, Mme Yvonne Argaud, ainsi que le club adverse Châteauneuf).

- La décision inscrite dans le PV fait également référence à l'article 23.4 des Règlements Généraux du DLF. Cet article concerne un abandon d'équipe, alors qu'aucune des équipes présentes n'a choisi d'abandonner la rencontre. Bien au contraire, l'équipe féminine du CSHC a proposé au club adverse de disputer le match sur un autre terrain afin de maintenir la rencontre. Le club adverse nous a indiqué qu'il n'avait pas de terrain disponible.

- Aucun de ces articles (23.4 et 38.1.d des Règlements Généraux du DLF) ne mentionne un remboursement des frais de déplacement, comme indiqué dans la décision relative au dossier n°96.

DÉCISION

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Départementale d'Appel Règlementaire qui s'est tenue **le mardi 5 mai 2026**, sous la présidence de Mme. Denise AZNAR, M. BERTOLOTTI Bernard, secrétaire, et en présence des membres suivants : MM. MARTINS Tonio et BERTHON Fabrice, sans participer à la décision.

- **Convocations** : (article 3.3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire)

Les personnes citées ci-dessous ont été régulièrement convoquées par e-mail officiel en date du **21 avril 2026**, réf : 2026-S17N03DA

- **Personnes présentes à l'audition** :

- **M. DURRIS Pierre**, président Hautes Chaumes
M. VALEZY Cyprien, dirigeant Hautes Chaumes
M. ROBERT Adrien, dirigeant Hautes Chaumes
- **M. GANDIN Dominique**, vice-président, responsable du Pôle Règlementaire, sans prendre part aux décisions.
- **M. RIOUFFREYT François**, président de la Commission des Règlements du District, sans prendre part aux décisions.

- **En droit** :

- Vue l'application du barème disciplinaire du District de la Loire (DLF) adopté à l'occasion du Comité de Direction du 22 septembre 2022 et consultable du le site du DLF, modifié lors de l'Assemblée Générale du 27 juin 2025.
- Vue l'application des textes définis dans le chapitre 2-pénalités, section 1 et 2 et consultables sur le site de la Fédération Française de Football (F.F.F.)
- Vue l'application des dispositions de l'article 226 des Règlements Fédéraux précisant les modalités de purge des sanctions disciplinaires.
- Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il est rappelé que les licenciés convoqués disposent du droit de faire des déclarations spontanées, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition.
- Vu l'article 25.2.1 des Règlements généraux du District : Tout calcul de frais de déplacement prendra en compte le kilométrage aller-retour indiqué par « Footclubs », en adoptant le prix du kilomètre précisé par la Ligue à chaque début de saison. En cas de litige, le District se référera au site Internet, via Michelin (voie routière la plus rapide).
- Vu l'article 40 des RG du DLF, les frais inhérents ainsi que les frais de déplacement de tout officiel, arbitre et délégué, resteront à la charge du club sanctionné.
- Vu l'article de l'annexe 2 des RG de la F.F.F.

Vu l'article 46 alinéa 6 : POLICE DES TERRAINS

- Les clubs ayant des incidents provenant de l'indiscipline de leurs membres ou de leurs supporters, peuvent être assujettis au remboursement des frais occasionnés aux arbitres ou à toute autre personnalité officielle, sans préjudice des sanctions sportives prévues dans les règlements disciplinaires de la Ligue et à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.
- **Jugeant en second et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. ;

- **Après rappel des faits et de la procédure,**

Le club HAUTES CHAUMES conteste la décision de la Commission des Règlements, expliquant que le matin, il tombait des flocons, la neige ne tenait pas au sol, puis vers midi, les chutes de neige ont été plus insistantes et le sol était recouvert.

Considérant en l'espèce, que la réclamation a été déposée en conformité par le club CHATEAUNEUF (533556) est donc recevable en la forme ;

Sur ce,

Considérant que le match n'a pas été joué en raison des conditions climatiques et d'un arrêté municipal envoyé par mail au club Châteauneuf à 12h42 pour une rencontre officielle programmée à 14h (art. 38.1 des RS du DLF).

Considérant que M. RIOUFFREYT François, président de la CDR du DLF, reconnaît que lors de la retranscription du PV n°32 publié le 31/03/26, avoir commis une erreur concernant l'article 23.4 des RS du DLF, au lieu de l'article 23.1 des RS du DLF.

Considérant que le matin de la rencontre, à 8h, la neige avait remplacé la pluie. A 10h, il y avait sur le terrain 5 centimètres de neige. De ce fait, le club Hautes Chaumes aurait dû contacter le délégué de secteur, comme le prévoit le règlement (art. 38 terrains impraticables), le numéro de téléphone des délégués de secteur étant disponible sur le site du DLF.

Considérant que le club Hautes Chaumes a envoyé un mail officiel à 12h42 au club adverse, pour un match à 14h (heure officielle), en pièce jointe, l'arrêté municipal prenant effet le samedi à 12h, jusqu'au dimanche 22h.

Considérant que l'équipe adverse, Châteauneuf, était déjà sur la route (distance entre les deux communes = 80 km).

La Commission d'Appel corrige les décisions de la Commission des Règlements pour décision de la Commission d'Appel.

La Commission d'Appel décide de rejurer le dossier.

Décision :

La Commission d'Appel décide de faire rejouer le match, maintient le remboursement des frais de déplacement du club Châteauneuf, par le club Hautes Chaumes.

Dossier transmis à la Commission Féminines pour reprogrammation.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations, ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Départementale d'Appel Règlementaire,

INFIRME les décisions de la Commission des Règlements en date du 31 mars 2026, P.V. n°32.

MAINTIENT le remboursement des frais de déplacements à verser au club CHATEAUNEUF.

soit : **2 x 80 km x 4 x 0,446 € = 285,44 € par le club HAUTES CHAUMES, dans un délai de 30 jours à compter du 06/05/26.**

APPLIQUE les frais d'appel : **100 €**, à la charge du club HAUTES CHAUMES.

La présidente,
Mme. AZNAR Denise

Le secrétaire,
M. Bernard BERTOLOTTI

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.